

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 24/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### FORT PNEUS

511 avenue du Roucagnier  
34400 Lunel-Viel

Référence : 2023-037  
Code AIOT : 0100015194

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement FORT PNEUS implanté 370 CHE DES FOURNELS Z.I. DES FOURNELS II 34400 LUNEL-VIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORT PNEUS
- 370 CHE DES FOURNELS Z.I. DES FOURNELS II 34400 LUNEL-VIEL
- Code AIOT : 0100015194
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage de pneumatiques.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4. alinéa 5	/	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. alinéa 3	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'impossibilité technique et financière de modifier la surface des exutoires de fumée en toiture, a conduit l'exploitant à demander une modification de la prescription associée en proposant des compensations. L'inspection des installations classées au vu des éléments propose la signature du projet d'arrêté préfectoral de modification de prescription transmis à l'exploitant pour avis.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4. alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exutoires de fumée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation répond à cette prescription à l'exception de la surface des dispositifs qui n'est pas d'au moins 2 % de la surface géométrique de la couverture.  L'exploitant a déposé une demande de modification de prescription sur ce point en précisant les compensations suivantes mises en place : - moyens d'extinction portatifs supplémentaires à ceux imposés par l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et des procédures renforcées autour des travaux par points chauds, - maintient du site en structure béton donnant une stabilité au feu du bâtiment plus favorable à l'évacuation des personnes en cas d'incendie que ce que ne prévoit l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé. - engagement à quitter les locaux sous deux ans.
Un projet d'arrêté de modification de prescription est proposé comme suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Vu sur le terrain, la présence en nombre suffisant d'extincteurs correctement répartis dans le bâtiment. Le dernier contrôle réglementaire de ces moyens de lutte contre l'incendie date de juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.
<b>Constats :</b> L'installation est accessible et les voies autour de l'installation sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention du SDIS34.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet